

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 12 DECEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt trois, le mardi douze décembre le Conseil Municipal est convoqué en séance ordinaire à dix neuf heures trente.

- **Approbation du procès verbal du précédent Conseil Municipal**
- **Divers**
  - **Projet AMI équipement panneaux solaires sur bâtiment technique communal**
  - **Schéma piste cyclable : Tracés sur Chênex**
- **Retour d'informations réunions (CCG...)**
- **Informations urbanisme**
- **Délibération prime de pouvoir d'achat**
- **Statuts du SIPV**
- **Convention service recherche subvention**
- **Ouverture des chapitres d'investissements 2024**
- **Décision Modificative budgétaire**

← **CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 12 DECEMBRE 2023**

*Nombre de conseillers en exercice : 15*

*Nombre de présents : 13*

*Nombre de votants : 13*

**Présents :** Messieurs CRASTES Pierre-Jean, PARENT Philippe, BOURDIN Fabian, DUVAL Léon, GENOUX-PRACHEX Lionel, CARRILLAT Olivier.

Mesdames BONIER Laurence, CHARDON Audrey, BAYAT-RICARD Marianne, VALLENTIEN Jennifer, ALLARD-VAUTARET Claire, LAMARLE Nadège, GONTHIER-GEORGES Céliane.

**Excusés :** Madame COINDET Jocelyne.

**Absent :** Monsieur ROTH Jean-Luc.

DUVAL Léon a été élu secrétaire.

**1. Divers**

- Colis des aînés

Madame Laurence BONIER demande au conseil municipal de faire un point sur la livraison des colis des aînés ; il en ressort les remarques suivantes :

- L'âge de 65 ans pour l'attribution des colis paraît jeune pour la majorité des conseillers.
- De plus petits groupes seront à prévoir l'année prochaine pour la distribution des colis.
- Le choix d'un colis composé de produits locaux a été très apprécié par les aînés.

- Octobre rose

Madame Laurence BONIER informe le conseil municipal que les dons d'un montant de 6400€ seront répartis sur 02 associations et seront remis lors de la cérémonie des vœux du Maire de Feigères le 16 Janvier 2024. Madame Laurence BONIER ajoute que la prochaine édition d'Octobre Rose aura lieu le Dimanche 06 Octobre 2024 avec les mêmes communes organisatrices qu'en 2023.

- Marché de Noël

Madame Laurence BONIER informe le conseil municipal que le marché de Noël organisé par l'APE est prévu le 22 décembre à la salle des fêtes.

- Apéros de l'avent

Madame Laurence BONIER informe le conseil municipal que l'accorderie ainsi que l'association café philo organisent une rencontre le 15 décembre au soir sous le préau de l'accorderie.

- Repas des aînés

Madame Laurence BONIER informe le conseil municipal que le repas des aînés aura lieu le Dimanche 17 Mars à la salle des fêtes.

- Travaux

Monsieur Léon DUVAL informe le conseil municipal qu'il faudra faire appel à une entreprise de zinguerie l'année prochaine afin de réaliser des travaux sur les gouttières de l'école, de l'église et du presbytère.

- Appartement

Monsieur Léon DUVAL informe le conseil municipal que le logement de type T2 en rez-de-chaussée au Vert Pré sera disponible à partir de Janvier.

Monsieur le Maire ajoute que 7 dossiers ont été présentés lors de la commission d'attribution du logement.

## **2. Projet AMI équipement panneaux solaires sur bâtiment technique communal**

Monsieur Fabian BOURDIN présente le projet au conseil municipal ; les personnes qui souhaiteraient adhérer à ce projet obtiendraient la part à un prix d'environ 102€ et pourraient bénéficier de l'électricité à prix fixe pendant la durée du contrat.

La commune serait avantagée car les 150000 kW d'électricité produite approvisionneraient l'école et la mairie. Toutefois, afin d'engager ce projet, la Commune doit acheter 5 parts et les autres adhérents 1 part.

## **3. Retour d'informations CCG**

Monsieur le Maire fait un retour concernant les points suivants :

- Depuis le 11 Décembre, les lignes N et M étoffent leur offre avec un bus toutes les 20 minutes en heures de pointe et toutes les 40 minutes en heures creuses. Les plages horaires sont aussi élargies de 5h à 21h en semaine. La ligne N se prolonge jusqu'à Vulbens et propose de nouveaux arrêts.
- Actuellement les transports publics subissent de fortes perturbations en raison des grèves des chauffeurs.

#### **4. Information d'urbanisme :**

Numéro	Dépôt	Demandeur	Nature des travaux cerfa	Parcelles dossier
DP07406923H0024	12/12/2023	RANNARD FRERES	Décapage de la terre végétale et stockage sur le site pour remise en place en fin de travaux.	A1148, A1149, A1150, A1152
DP07406923H0023	08/12/2023	GOMIS MARIE	REALISATION D'UN CHIEN ASSIS EN TOITURE	ZH0063
PC07406921H0016M02	07/12/2023	SAUTIER HERVE	Construction d'un stockage pour le matériel de piscine et le change.	ZE0027, ZE0026
DP07406923H0022	07/12/2023	COLIN Gilles		AA0024, AA0055
DIA07406923H0007	22/11/2023	BRUGO FABIEN		ZH0173
CU07406923H0032	22/11/2023	NOTA FRONTIERE		ZH0173
PC07406922H0006M01	20/11/2023	LOPES GODINHO Luis Manuel		A2364, A2358, A2375, A2376, A2378, A2374, A2372
DP07406923H0021	20/11/2023	WORLD ENERGY		AA0106, AA0104
DP07406923H0020	17/11/2023	SCI CHARDON BLEU	Elargissement du parking de 1,80m Démontage et repose d'un muret de soutènement 1080m	ZE0130, ZE0127
CU07406923H0031	15/11/2023	SCP BOREY		A1251

#### **5. Délibération prime de pouvoir d'achat**

Le Maire rappelle au conseil municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 **permet** aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* ».

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Sous réserve de l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion en date du 1<sup>er</sup> Février 2024.

##### **1. BÉNÉFICIAIRES**

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

##### **2. MONTANT**

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €

Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

### **3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOIE**

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

### **4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

### **5. VERSEMENT ET CUMULS**

La prime sera versée en une fraction avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le conseil municipal après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

**CONSIDÉRANT** - le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

**ADOpte** - le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels qu'exposés,

**PRECISE** - que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

## **6. Approbation des nouveaux statuts du syndicat intercommunal Pays du Vuache**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-17-1, L.5211-20 et L.5211-5 ;*

*Vu l'arrêté préfectoral n° 93-14, en date du 14 avril 1993, portant création du Syndicat intercommunal Pays du Vuache ;*

*Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-0004, en date du 23 janvier 2018, portant modification des statuts du Syndicat intercommunal Pays du Vuache ;*

*Vu le projet de statuts modifiés, annexé à la présente délibération.*

**1** – Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la Commune adhère au Syndicat intercommunal Pays du Vuache (SIPV).

Le SIPV a engagé une procédure de modification statutaire afin de modifier ses compétences, ainsi que pour mettre à jour ses statuts.

Le Comité syndical du SIPV a adopté, par une délibération en date du 10 novembre 2023, le projet de statuts modifiés soumis, aujourd'hui, aux organes délibérants de ses membres.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire va procéder à la présentation des modifications apportées par le projet de statuts adopté par le Comité syndical.

2 – Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que les compétences à la carte actuellement dévolues au SIPV sont les suivantes :

1. Patrimoine intercommunal

Cette compétence comprend la gestion du patrimoine intercommunal qui s'entend, entre autres, par l'achat, la location, l'entretien, la construction des édifices suivants :

- Église : pour les Communes de CHEVRIER, DINGY-EN-VUACHE et VULBENS,
- Cimetière : pour les Communes de DINGY-EN-VUACHE et VULBENS,
- Centre ECLA : pour les Communes de CHEVRIER, DINGY-EN-VUACHE et VULBENS,
- Maison de santé : pour l'ensemble des 9 Communes membres.

2. Regroupement pédagogique maternel et élémentaire : pour les Communes de CHEVRIER et VULBENS.

Le Syndicat souhaite aujourd'hui élargir ses champs de compétences afin de pouvoir réaliser les nouveaux projets envisagés par ses membres.

Il entend, à cet effet, se doter des nouvelles compétences suivantes :

- Centres de santé,
- Gendarmerie,
- Police municipale intercommunale,
- Centre Ado.

Le Syndicat entend également se défaire de la compétence Regroupement pédagogique maternel et élémentaire et donc la restituer à ses Communes membres qui lui avait transférée.

Pour ce faire, il est nécessaire d'engager une procédure de modification statutaire visant :

- Tant à doter le Syndicat de nouvelles compétences, laquelle est prévue à l'article L.5211-17 du CGCT,
- Qu'à restituer certaines compétences aux Communes membres, comme le prévoit l'article L.5211-17-1 du CGCT.

Monsieur le Maire précise, enfin, qu'il est apparu opportun au Syndicat, dans le cadre du processus de modification statutaire ainsi engagé, concernant ses compétences, de procéder à une mise à jour plus générale des statuts.

3 – Monsieur le Maire précise, en détail, au Conseil municipal l'étendue de la modification statutaire envisagée.

## **I. VOLET COMPETENCES**

### **1. Restitution de la compétence « Regroupement pédagogique maternel et élémentaire »**

La procédure de modification statutaire envisagée supprime cette compétence.

Autrement dit :

- Le SIPV ne pourra plus exercer cette compétence pour ses Communes membres,
- Les Communes qui adhéraient à cette compétence (en l'espèce CHEVRIER et VULBENS) se verront restituer cette dernière.

### **2. Transfert de nouvelles compétences au Syndicat (article 5)**

Monsieur le Maire rappelle que l'ensemble des compétences dévolues au SIPV sont à la carte de sorte que chacune des Communes membres est libre d'adhérer, ou non, aux compétences syndicales.

Il précise également que les nouveaux statuts proposés appréhendent les compétences syndicales sous un angle fonctionnel (par domaine d'intervention).

Un tableau récapitulatif des compétences transférées par Communes membres est également inséré en annexe (cf. *annexe n°1*).

- **Compétence « Santé » (article 5.1)**

La compétence « Santé » du Syndicat serait élargie :

- D'une part, en donnant compétence au Syndicat pour construire, aménager, entretenir et gérer des maisons de santé (et non plus une maison de santé, comme dans les statuts actuels),
- D'autre part, en dotant le Syndicat de la compétence « Construction, aménagement, entretien et gestion de centres de santé ».

Monsieur le Maire rappelle brièvement que la différence majeure entre les dispositifs de Maison de santé et de Centre de santé concerne le statut sous lequel les professionnels de santé exercent leurs fonctions :

- Ils sont nécessairement salariés au sein des centres de santé, ou sont des agents publics si le centre de santé est géré par une entité publique, laquelle est seule en mesure de procéder au recrutement de professionnels de santé ou de personnels administratifs,
- Ils exercent en qualité de professionnels libéraux au sein de maisons de santé et en tout état de cause, ils ne sont pas salariés ou agents publics.

Ainsi, l'élargissement de la compétence « Santé » aux centres de santé doterait le SIPV nouveaux outils pour répondre aux besoins de la population en matière d'accès aux soins.

- **Compétence « Gendarmerie » (article 5.2)**

Monsieur le Maire rappelle le projet de nouvelle gendarmerie, élaboré avec les services de l'État dont le plan de financement a été approuvé par les Communes membres lors du précédent Comité syndical du 5 octobre 2023.

A cet effet, le projet de statuts propose de doter le SIPV d'une compétence « Gendarmerie » libellée comme suit :

*« La construction d'une caserne de gendarmerie.  
Dans le cadre de cette compétence, le syndicat conserve les droits et obligations du propriétaire. »*

Cet ouvrage qui sera réalisé par le SIPV demeurera bien sa propriété aux termes des travaux et une fois celui-ci occupé par la gendarmerie.

- **Compétence « Cimetières et sites funéraires » (article 5.3)**

La compétence existante du SIPV concerne uniquement les cimetières et le contenu de cette compétence n'est pas précisément défini.

Le projet de statuts propose :

- D'une part, d'étendre la compétence aux sites funéraires afin d'englober les lieux tels les jardins de mémoire ou les columbariums,
- D'autre part, de définir précisément l'étendue des missions confiées au Syndicat dans le cadre de cette compétence, à savoir :  
*« La création, la gestion, l'extension et la translation de cimetières et sites funéraires. »*

- **Compétence « Églises » (article 5.4)**

Le projet de statuts propose de conserver la compétence actuelle en la matière en la définissant comme suit :

*« La gestion et l'entretien d'églises. »*

- **Compétence « Police municipale intercommunale » (article 5.5)**

Les statuts envisagés proposent de doter le Syndicat de la compétence « *Police municipale intercommunale* », telle que définie par articles L.512-1-2 et R.512-3-1 du Code de la sécurité intérieure.

Cette compétence permettrait au SIPV de recruter des agents de police municipale afin que ces derniers soient mis à la disposition des Communes adhérant à cette compétence.

Les agents de police municipale ainsi mis à disposition sont employés par le SIPV et demeurent, pendant toute la durée de la mise à disposition, rattachés administrativement au syndicat.

Pendant l'exercice de leurs fonctions, les agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la Commune sur laquelle ils interviennent, ces derniers conservant leur pouvoir de police générale.

Les modalités d'organisation et de financement de la mise à disposition des agents et de leurs équipements sont définies en annexe des statuts (*cf. annexe n°2*).

Cette annexe précise notamment :

- Les conditions de recrutement des agents,
- Les conditions dans lesquelles les agents sont mis à disposition,
- Les modalités de conduite des opérations,
- Les conditions dans lesquelles la demande de port d'arme doit être établie,
- Les modalités de répartition des charges financières entre les Communes.

Un règlement de service devra être adopté par le Comité syndical pour organiser le service.

- **Compétence « Équipements culturels » (article 5.6)**

En l'état actuel des statuts, le SIPV est compétent en matière d'équipements culturels, ce qui concerne à ce jour le Centre ECLA.

Le projet de statuts propose d'étendre la compétence « *Équipements culturels* » au Centre Ado qui aurait vocation à permettre le développement d'activités en faveur de la jeunesse et spécifiquement des enfants scolarisés au sein du collège du Vuache.

Le libellé proposé est le suivant :

*« La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels :*

1. *Le centre ECLA,*
2. *Le Centre Ado. »*

### **3. Détermination des conditions de transfert et de reprise des compétences au Syndicat par les membres (articles 6 et 7)**

Monsieur le Maire rappelle que le projet de statuts répond aux dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT en définissant les conditions dans lesquelles les Communes décident d'adhérer ou de reprendre une compétence dont le Syndicat est doté : on parle pour rappel de compétences « à la carte », chaque commune membre étant en mesure de transférer (ou de reprendre) au Syndicat l'exercice d'une compétence que le Syndicat est en mesure d'exercer du fait de ses statuts.

Les nouveaux statuts proposent ainsi que le transfert, par les Communes, des compétences à la carte a lieu après délibérations concordantes du Conseil municipal de la Commune demanderesse d'une part, et du Comité syndical d'autre part.

La même règle est proposée pour les reprises de compétence.

Le projet de statuts prévoit également que la reprise ne peut intervenir qu'à l'issue d'un délai minimum de trois ans d'exercice effectif.

Concernant la date d'effet des transferts et reprise de compétence, le projet de statuts propose une solution souple aux termes de laquelle par principe, et sauf décision contraire dans les délibérations concordantes, le transfert ou la reprise des compétences à la carte prend effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

S'agissant des effets des transferts et reprises de compétence, le projet de statuts reprend les règles édictées par le CGCT.

Concernant le service de la dette en cas de reprise d'une compétence, le projet de statuts reprend les préconisations de la circulaire du 29 février 1988 relative à la coopération intercommunale.

Ainsi, la Commune qui déciderait de reprendre une compétence au Syndicat continuerait de supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait déléguée au Syndicat, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.

#### **4. Prestations de services (article 8)**

Monsieur le Maire précise également aux membres du Conseil municipal que les statuts prévoient désormais la possibilité, pour le SIPV, d'effectuer des prestations de services pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte, que ces entités soient membres ou non du SIPV.

Il s'agit, ici, d'anticiper l'habilitation statutaire nécessaire à la réalisation de telles prestations, dans l'éventualité où de telles prestations seraient ainsi réalisées par le SIPV.

Néanmoins, une telle modification n'emporte pas, en elle-même, d'incidence juridique immédiate puisqu'elle induit uniquement la possibilité, pour le SIPV, de réaliser de telles prestations, mais en aucun cas une obligation de les réaliser.

Il reviendra au SIPV, si une telle hypothèse se présente, de conclure, avec l'entité concernée, une convention de prestations de services.

## **II. VOLET FONCTIONNEMENT INSTITUTIONNEL DU SYNDICAT**

Concernant le volet institutionnel du Syndicat, les statuts envisagés proposent de reprendre les dispositions du CGCT s'agissant de :

- La composition de l'organe délibérant (article 9.1),
- La durée des fonctions (article 9.2),
- Les réunions du Comité syndical (article 9.3),
- Les modalités de vote des délibérations (article 9.4),
- La possibilité de créer des commissions (article 9.5),
- La composition et l'élection du Bureau (article 10.1),
- Les attributions du Bureau (article 10.2),
- Les attributions du Président (article 10.3),
- Les modifications statutaires du syndicat (articles 14 à 18).

S'agissant des modalités de vote des délibérations, Monsieur le Maire rappelle que :

- L'ensemble des délégués syndicaux sont appelés à voter pour les délibérations relatives aux affaires présentant un intérêt commun,
- Seuls les délégués syndicaux des Communes ayant transféré la compétence en question votent lorsque la délibération est liée à l'exercice d'une compétence spécifique,
- Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L.2121-14 (vote du compte administratif) et L.2131-11 du CGCT (conseiller intéressé).

Le règlement intérieur du Syndicat sera très prochainement adopté (article 11).

## **III. VOLET FINANCIER**

Monsieur le Maire rappelle que le projet de statuts énonce les dépenses et recettes du Syndicat, en conformité avec les dispositions du CGCT (article 12.1 et 12.2).

Concernant les contributions des membres, le projet de statuts propose, comme l'exige l'article L.5212-16 du CGCT, de prévoir que les Communes membres supportent les dépenses correspondant aux compétences qu'elles ont transférées au Syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale (article 12.3).

La clé de répartition retenue par le projet de statuts reste identique, à savoir une répartition en fonction de la population totale INSEE des membres.

Les dérogations historiques prévues par les statuts actuels concernant les compétences « Cimetières » et « Centre ECLA » sont également reprises à l'identique par le projet de statuts (*cf. annexe n°3*).

**4** – Monsieur le Maire rappelle, enfin, le cadre procédural applicable pour la mise en œuvre de cette procédure de modification statutaire.

Après l'adoption de la délibération le 10 novembre 2023 par le Comité syndical du SIPV, par laquelle il a approuvé les statuts modifiés, cette dernière a été notifiée à l'ensemble des Communes membres du Syndicat.

À compter de cette notification, les organes délibérants des membres disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur les modifications statutaires envisagées.

Toutefois, et notamment pour des raisons budgétaires et comptables, il est souhaité que les nouveaux statuts puissent entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

C'est pourquoi, Monsieur le Président du SIPV a attiré l'attention des membres de l'ensemble des Conseils municipaux ayant vocation à se prononcer sur ce projet de statuts modifiés de bien vouloir délibérer expressément sur les nouveaux statuts durant la première quinzaine du mois de décembre 2023 afin que les nouveaux statuts puissent entrer en vigueur dans les meilleurs délais.

Monsieur le Maire rappelle ensuite que les conditions de majorité applicables sont celles prévues par l'article L.5211-5 du CGCT, à savoir :

- Accord des deux tiers au moins des Conseils municipaux des membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci,  
OU
- Accord de la moitié au moins des Conseils municipaux des membres représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci.

Étant précisé, que, dans les deux cas, cette majorité doit nécessairement comprendre les organes délibérants des membres dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée, à savoir les Communes de VALLEIRY et VIRY.

**5** – Monsieur le Maire rappelle qu'en l'état la Commune adhère au SIPV pour les compétences suivantes :

- Maison de santé

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal que la Commune adhère, dans le cadre des nouveaux statuts du Syndicat, aux compétences suivantes, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

- Centres de santé
- Gendarmerie
- Centre Ado
- Police municipale intercommunale

Ainsi, la Commune serait membre du SIPV pour les compétences suivantes :

- Santé
  - o Maisons de santé
  - o Centres de santé
- Gendarmerie
- Police municipale intercommunale
- Équipements culturels
  - o Centre Ado

## **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 :** APPROUVE la modification des statuts du Syndicat intercommunal Pays du Vuache, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2024 (ce qui implique notamment la suppression de la compétence « *Regroupement pédagogique maternel et élémentaire* » des statuts du Syndicat).

**ARTICLE 2 :** DECIDE de transférer au Syndicat intercommunal Pays du Vuache, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 les compétences suivantes (outre celle antérieurement transférée) :

- Centres de santé
- Gendarmerie
- Centre Ado
- Police municipale intercommunale

**ARTICLE 3 :** AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment à procéder à la notification de la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie ainsi Président du Syndicat intercommunal Pays du Vuache et aux Maires des autres Communes membres du Syndicat.

### **7. Convention service recherche subvention**

Considérant l'intérêt public porté par la Communauté de Communes et de chaque commune membre en matière de politiques contractuelles visant à optimiser les ressources disponibles à la réalisation de leurs projets et mettre en place une démarche proactive pour la recherche de financements ;

Considérant la démarche renforcée de mutualisation portée par la Communauté de Communes en vue d'organiser une mission de conseil, d'accompagnement et d'expertise à destination de la Commune en matière de politiques contractuelles ;

Considérant que la présente convention répond aux conditions fixées par la jurisprudence communautaire en matière de coopération conventionnelle entre personnes publiques et peut ainsi être passée sans mise en concurrence ni publicité préalable ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la collaboration entre les services de la Commune et ceux de la Communauté de Communes ;

Il est établi une convention de prestation de services entre deux collectivités.

La présente convention a pour objet conformément à l'article L5214-6-61 du CGCT et dans un souci de bonne organisation, de fixer les conditions dans lesquelles la Communauté de communes fournit à la commune une veille, une expertise et un accompagnement administratif après notification dans la gestion des politiques contractuelles.

À ce titre, la communauté de communes réalise les missions définies à l'article 2 de la présente convention.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- *Autorise M. le Maire à signer la Convention ;*
- *Dit que les crédits nécessaires seront inscrits dans le BP 2024.*

### **8. Ouverture des chapitres d'investissements 2024**

Dans le cadre du Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commune ne peut engager de nouvelles dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif du nouvel exercice à moins que le conseil ne l'autorise en application de l'article L 1612-1 du code général des collectivités énoncé ci-dessous :

*« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale, jusqu'à l'adoption du budget, peut, sur autorisation de l'organisme délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts, par chapitre, au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »*

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

**AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de 2024, dans la limite du quart des crédits ouverts, par chapitre, au budget de l'exercice 2023, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

**Chapitre 16 : 43 250 €, soit 25 % du montant budgétisé en 2023, imputés comme suit :**

Article	Libellé	Montant
1641	Emprunts en euros	43 250 €

**Chapitre 20 : 17 125 €, soit 15 % du montant budgétisé en 2023, imputés comme suit :**

Article	Libellé	Montant
202	Frais documents d'urbanisme	1 000 €
2031	Frais d'études	16 125 €

**Chapitre 21 : 134 000 €, soit 22,41 % du montant budgétisé en 2023, imputés comme suit :**

Article	Libellé	Montant
2128	Autres agencements et aménagements	20 000 €
21316	Equipement de cimetière	15 000€
2151	Réseaux de voirie	10 000 €
2152	Installations de voirie	50 000 €
21568	Autre matériel et outillage	2 000 €
2184	Mobilier	
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaire	1 000 €
21848	Autre matériel de bureau et mobilier	1 000 €

**Chapitre 23 : 90 000 €, soit 25 % du montant budgétisé en 2023 imputés comme suit :**

Article	Libellé	Montant
2313	Constructions	90 000 €

**PRECISE** que les crédits susvisés seront repris au budget primitif 2024.

**9. Décision modificative budgétaire**

**Le Maire de la Commune de Chênex,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son articles L 2122-22 qui donne la possibilité au Conseil Municipal de déléguer au Maire pour la durée de son mandat, tout ou partie de ses fonctions et notamment l'alinéa 3,

**Considérant** la nécessité de procéder à des ajustements budgétaires,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire, et après délibération, **accepte** l'ouverture des crédits suivants :

**Section fonctionnement :**

DEPENSES		RECETTES	
<b>Chapitre 012 – Charges de personnel</b>		<b>Chapitre 75 : Autres produits gestion courante</b>	
Article 64111 : Personnel titulaire	+ 6 000€	Article 752 : Revenus des immeubles	+10 000€
Article 6453 : Cotisations			

	+1 000€	<b>Chapitre 76 : Produits financiers</b> <i>Article 7688 : Autres</i>	+ 3 000€
<b>Chapitre 66 : Charges financières</b> <i>Article 66111 : Intérêts réglés à l'échéance</i>	+ 6 000€		

### 10. Convention servitude de passage ENEDIS

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, la société Enedis doit installer quatre canalisations électriques souterraines sur la parcelle ZE43, et propriété de la commune.

A cet effet, Enedis demande l'établissement d'une convention de servitudes pour installer à demeure quatre canalisations électriques souterraines, dans une bande de terre de 3 mètres de large, sur une longueur totale d'environ de 43 mètres ainsi que ses accessoires.

Cette convention de servitudes est consentie par la Commune de Chênex sur la base d'une indemnité de 86€, et conclue pour la durée des ouvrages ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués.

Elle est traduite sous la forme d'une convention référencée DA24/061201 par ENEDIS dont le projet est annexé à la présente délibération. Elle devra être entérinée par la conclusion d'un acte notarié dont les frais seront à la charge exclusive du demandeur.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la constitution de ladite servitude de passage.

#### Après discussion le Conseil Municipal décide :

**Article 1 :** d'approuver le projet d'acte de constitution de la servitude de passage de canalisation électrique sur la parcelle ZE43 au profit d'ENEDIS, telle qu'énoncée dans la convention référencée DA24/061201.

**Article 2 :** d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de servitude consentie à ENEDIS et tous documents liés au présent dossier, y compris l'acte notarié constitutif de ladite servitude.

**Article 3 :** d'accepter l'indemnisation proposée unique et forfaitaire de 86 euro.

La séance est levée à 21h30.

Le Maire,  
P.J. CRASTES

Les Conseillers

Léon DUVAL	Audrey CHARDON	Lionel GENOUD-PRACHEX
Nadège LAMARLE	Claire ALLARD-VAUTARET	Marianne BAYAT-RICARD

Laurence BONIER	Philippe PARENT	
-----------------	-----------------	--